

## Tribunal du Travail de Bruxelles - 28 mars 2007

R.G. n° 1253/07

Aide sociale- auteur d'enfant belge - art. 8 CEDH- violation- art. 57§2 L. 8 juillet 1976 écarté - octroi d'une aide sociale financière à la mère

L'aide sociale peut être accordée aux étrangers en séjour illégal chaque fois qu'ils ne sont pas susceptibles d'être contraints à quitter le territoire.

Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le tribunal a déjà fréquemment reconnu que, bien que légal et poursuivant un objectif légitime, l'éloignement des parents en séjour illégal ayant un enfant de nationalité belge (et qui, de ce fait, ne peut être contraint de quitter le pays) est susceptible d'avoir des répercussions disproportionnées sur le droit à la vie familiale des personnes concernées.

La disproportion ne peut être affirmée de manière automatique.

Il faut la vérifier dans chaque cas et ainsi "tenir compte de tous les éléments spécifiques de l'espèce, tels que, notamment, l'âge des enfants, leur degré de dépendance, la nature et l'intensité des rapports qui existent entre eux et leurs parents, la composition de la famille, les motifs et circonstances du séjour sur le territoire belge, la possibilité raisonnable, ou non, qu'ont les intéressés de mener une vie familiale sur le territoire d'un autre Etat".

En l'espèce, l'enfant de la requérante est belge, son père est belge, ses grands-parents vivent légalement en Belgique ; elle n'a, apparemment, jamais été dans le pays d'origine de sa mère. Vu son âge et le désintéret (actuellement) manifesté par son père, elle est totalement dépendante de sa mère. Elle ne pourrait vivre de manière autonome.

L'éventuelle mesure d'éloignement de la requérante ne pourrait se faire sans une dislocation de la cellule familiale qu'elle forme avec sa fille, qui est en droit de vivre en Belgique et pour qui il est d'ailleurs hautement souhaitable de rester en Belgique car un départ rendrait plus aléatoires encore les possibilités de lien avec son père.

Cette dislocation aurait, en l'espèce, des effets disproportionnés par rapport aux avantages que l'Etat belge pourrait tirer de la mesure d'éloignement de la demanderesse, qui, jusqu'à présent, réside de manière illégale mais paisible sur le territoire.

Ces considérations justifient qu'un droit à l'aide sociale soit reconnu en faveur de la demanderesse elle-même.

*En cause: Madame Y. O., agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de sa fille c./ le CPAS de Schaerbeek*

(...)

### La procédure

(...)

### Antécédents et objet de la demande

Madame O. est de nationalité turque. Elle séjourne illégalement sur le territoire. Elle est arrivée en Belgique en novembre 2002.

Elle a vécu avec Monsieur Y. I., de nationalité belge, avec qui elle a eu un enfant, Z. I., qui est de nationalité belge.

Le couple s'est séparé et Madame O. vit actuellement chez ses parents.

Madame O. a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15

décembre 1980, le 20 mai 2005. Cette demande est toujours à l'examen.

Une aide sociale de 290,20 Euros a été attribuée pour l'enfant de Madame O., à partir de juillet 2005.

Madame O. a introduit une demande d'aide sociale au taux prévu pour un bénéficiaire ayant famille à charge, le 27 septembre 2006 (voir accusé de réception, dossier administratif pièce 15).

Cette demande a été introduite en raison de ce que Madame O. «souhaite habiter seule avec sa fille car ça ne se passe pas bien chez ses parents ».

Il n'a pas été statué sur cette demande.

Un recours a été introduit contre l'absence de décision par une requête déposée au greffe, le 18 janvier 2007.

Ce recours a été introduit dans le délai prévu par l'article 71, alinéa 3 de la loi du 8 juillet 1976 (soit, en l'espèce,

dans les 1 + 3 mois de la réception de la demande du 27 septembre 2006).

La demande vise à ce que le CPAS soit condamné à verser une aide équivalente au taux prévu pour un bénéficiaire ayant famille à charge, à dater de la demande d'aide sociale.

Madame O. se prévaut, notamment, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle expose qu'elle ne pourrait faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire sans qu'il soit porté atteinte de manière disproportionnée à son droit à la vie familiale, de sorte que l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne peut lui être appliqué.

### Discussion

Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (article 23 de la Constitution).

Toute personne a droit à l'aide sociale (article 1 de la loi du 8 juillet 1976).

L'article 57, § 2 de la loi précise toutefois que «par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ».

L'article 57, § 2 ne s'applique pas à l'égard des étrangers qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont dans l'impossibilité de donner suite à un ordre de quitter le territoire (voir Cass. 18 décembre 2000, RG n° S980010F ; C.A. 30 juin 1999, n° 80/99; Cass. 17 juin 2002, J.T.T. 2002, p. 407; C.T. Liège, 13<sup>ème</sup> ch, 28 juin 2005, RG n° 7.789/05; voir aussi H. Mormont, «Les étrangers et l'aide sociale au travers de la jurisprudence du Tribunal du travail de Bruxelles », Chr. Dr. Soc., 2003, p. 472-476).

L'aide sociale peut donc être accordée aux étrangers en séjour illégal chaque fois qu'ils ne sont pas susceptibles d'être contraints à quitter le territoire (voir T.T. Bruxelles, 22 mai 2003, Chr. D. S. 2004, p. 274).

Se référant à la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme<sup>1</sup>, le tribunal a déjà fréquemment reconnu que, bien que légal et poursuivant un objectif légitime, l'éloignement des parents en séjour illégal ayant un enfant de nationalité belge (et qui, de ce fait, ne peut être contraint de quitter le pays<sup>2</sup>), est susceptible d'avoir des répercussions disproportionnées sur le droit à la vie familiale des personnes concernées (T.T. Bruxelles, 15<sup>o</sup> ch., 2 février 2005, RG n° 17.224/05; 22 mai 2003, RG n°

48.319/03; 9 juillet 2003, RG n° 51.784/03; 30 juin 2003, 50.681/03.)<sup>3</sup>.

La disproportion ne peut être affirmée de manière automatique.

Il faut la vérifier dans chaque cas et ainsi « tenir compte de tous les éléments spécifiques de l'espèce, tels que, notamment, l'âge des enfants, leur degré de dépendance, la nature et l'intensité des rapports qui existent entre eux et leurs parents, la composition de la famille, les motifs et circonstances du séjour sur le territoire belge, la possibilité raisonnable, ou non, qu'ont les intéressés de mener une vie familiale sur le territoire d'un autre Etat» (voir T.T. Bruxelles, 22 mai 2003, déjà cité).

En l'espèce, l'enfant de Madame O. est belge, son père est belge, ses grands-parents vivent légalement en Belgique; elle n'a, apparemment, jamais été dans le pays d'origine de sa mère. Vu son âge et le désintérêt (actuellement) manifesté par son père, elle est totalement dépendante de sa mère. Elle ne pourrait vivre de manière autonome.

L'éventuelle mesure d'éloignement de Madame O. ne pourrait se faire sans une dislocation de la cellule familiale qu'elle forme avec sa fille, qui est en droit de vivre en Belgique et pour qui il est d'ailleurs hautement souhaitable de rester en Belgique car un départ rendrait plus aléatoires encore les possibilités de lien avec son père.

Cette dislocation aurait, en l'espèce, des effets disproportionnés par rapport aux avantages que l'Etat belge pourrait tirer de la mesure d'éloignement de Madame O. qui, jusqu'à présent, réside de manière illégale mais paisible sur le territoire.

Par ailleurs, si le droit à l'aide sociale de l'enfant de Madame O. n'est pas dénié (et ne pourrait l'être : voir Cour d'arbitrage, arrêts n° 32/2006 du 1<sup>er</sup> mars 2006; n° 35/2006 du 15 mars 2006 et 66/2006 du 3 mai 2006), le montant actuellement accordé ne lui permet pas de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine.

Ces considérations justifient qu'un droit à l'aide sociale soit reconnu en faveur de Madame O., elle-même.

A compter de la demande et tant que Madame O. résidera chez ses parents (qui bénéficient d'allocations de chômage dépassant à peine 2 x le montant du Revenu d'intégration au taux cohabitant), l'aide complémentaire à celle accordée pour l'enfant, sera de 260 Euros par mois.

Cette aide est fixée par référence au revenu d'intégration au taux cohabitant diminué de la différence entre le montant actuellement versé et les prestations familiales qui pourraient être accordées.

A la date du 31 mars 2007, l'arriéré s'élève donc à 6,1 mois x 260 = 1.586 Euros.

<sup>1</sup> Dans la jurisprudence de la Cour, voir notamment «pour un parent et son enfant être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale » (arrêt Couillard Maugery c. France du 1<sup>er</sup> juillet 2004, § 237; W. c. Royaume-Uni du 8 juillet 1987, série A, n°121, p. 27, § 59) de sorte que « l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave..., qui doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité » (arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, Série A, n° 130, § 72).

<sup>2</sup> voir l'article 3 du Protocole n° 4 à la CEDH: « nul ne peut être expulsé du territoire de l'Etat dont il est ressortissant ».

<sup>3</sup> voir aussi, T.T. Bruxelles, 15<sup>ème</sup> ch., 14 juin 2006, RG n° 4.856/06; selon ce jugement, il y a lieu d'écarter l'illégalité du séjour du parent d'un enfant belge au motif que « le refus d'autoriser les parents d'un enfant belge à séjourner avec lui empêcherait l'enfant de revendiquer le bénéfice des lois de l'Etat et priverait d'effet utile son droit fondamental à la nationalité ». Ce jugement se réfère explicitement au point 45 de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes (assemblée Plénière) du 19 octobre 2004, CHEN (aff. C - 200/02).

Il est légitime - et, surtout, en tout point conforme à l'intérêt de l'enfant - que Madame O. dispose d'un logement séparé, les conditions de vie chez ses parents étant apparemment précaires et difficiles,

Dès que Madame O. disposera d'un logement séparé (que le CPAS est invité à l'aider à trouver), le montant de l'aide sociale sera globalement porté (en ce compris donc l'aide pour l'enfant), à l'équivalent du revenu d'intégration au taux prévu pour un bénéficiaire ayant famille à charge.

**Par ces motifs,**

**Le Tribunal,**

(...)

Déclare la demande fondée dans la mesure ci-après;

Dit que Madame O. a droit pour la période du 27 septembre 2006 au 31 mars 2007, à une aide sociale complémentaire de 260 Euros par mois, soit un arriéré de 1.586 Euros pour l'ensemble de la période;

Dit que l'aide complémentaire de 260 Euros par mois restera due, en sus de l'aide pour l'enfant, tant que Madame O. ne dispose pas d'un logement séparé;

Dit que dès que Madame O. disposera d'un logement séparé, le montant de l'aide sociale sera porté (en ce compris donc l'aide pour l'enfant), à l'équivalent du revenu d'intégration au taux prévu pour un bénéficiaire ayant famille à charge.

Condamne le CPAS à verser les montants dus sur celle base;

Condamne le CPAS aux dépens liquidés à 109,23 Euros étant l'indemnité de procédure;

Autorise l'exécution provisoire en excluant la possibilité d'un cantonnement.

*Siège : Jean-François NEVEN, Juge, Jean-Louis PEETERS, Juge social employeur, Luc POTTIEZ, Juge social travailleur,*

*Plaid.: Me M. Rekik et Me M. Grinberg*